

LA *Semaine* JURIDIQUE

La pertinence de la sélection,
la fiabilité des analyses

Social

4 DÉCEMBRE 2012, HEBDOMADAIRE, N° 49 - ISSN 1774-7503

Directeur scientifique :
Bernard TEYSSIE

Rédactrice en chef :
Claire BRUNET

1518 **CONTENTIEUX DU TRAVAIL**

Les mesures d'instruction ordonnées par le bureau de conciliation du conseil de prud'hommes

Pratique sociale par Marc PATIN

Également cette semaine

- | | | | |
|----------|--|------|--|
| Act. 521 | En région - Sélection de jurisprudence : quatrième trimestre 2012 (Aperçu rapide) | 1521 | Syndicats - Limites à l'action syndicale de substitution (Cass. soc., 11 sept. 2012, note Grégoire LOISEAU) |
| 1519 | Particuliers employeurs - Preuve des heures travaillées et surveillance médicale des salariés de particuliers employeurs (Cass. soc., 17 oct. 2012, note Daniel BOULMIER) | 1522 | Grève - L'adage <i>contra non valentem agere</i> et l'action en contestation du licenciement pour fait de grève (Cass. soc., 9 oct. 2012, note François DUQUESNE) |
| 1520 | Syndicats - Application des critères de représentativité aux organisations non salariales (TA Paris, 25 sept. 2012, note Pierre ÉGÉA) | 1524 | Accidents du travail et maladies professionnelles - La deuxième chambre civile contre Jean Racine... et l'assuré social (Cass. 2 ^e civ., 11 oct. 2012, note Camille-Frédéric PRADEL et Virgile PRADEL) |

où pouvait être observée la participation de la société substituée à l'exécution d'un service public (déjà en ce sens au sujet du Commissariat à l'Énergie Atomique, *Cass. soc.*, 5 juill. 1984, n° 81-41.323 : *Bull. civ.* 1984, V, n° 297. – V. égal., *Cass. soc.*, 25 juin 1987, n° 84-42.829 : *JurisData* n° 1987-001426 ; *Bull. civ.* 1987, V, n° 433).

Il semble difficile d'envisager que l'application des dispositions de l'article L. 2512-2 du Code du travail et celles issues de la loi n° 2007-1224 du 21 août 2007 (*C. transports*, art. L. 1324-1 et s.) puisse dépendre des conditions dans lesquelles l'activité est confiée au prestataire de transport. Une telle solution conduirait à abandonner aux parties intéressées la libre décision de se soumettre ou non à la loi. Seule la considération de l'exécution d'un service public est susceptible d'être prise en compte afin de déterminer si les règles en cause doivent ou non être respectées puisqu'elle seule est de nature à garantir la continuité du service, dans des conditions identiques, pour l'ensemble des usagers, quel que soit le mode de transport qu'ils empruntent. Selon le juge social, il suffisait donc, en l'espèce, qu'une personne morale de droit public ait confié à un prestataire l'accomplissement d'une telle mission pour que le régime de la grève en vigueur au sein de la fonction publique trouvât application. Il s'en déduisait que les salariés étaient soumis à l'exigence légale de préavis et que, faute d'en respecter les termes, ils étaient exposés à une sanction disciplinaire ce qui ne signifiait d'ailleurs pas que celle-ci avait vocation à être automatiquement prononcée.

Selon une jurisprudence constante, le fait qu'un préavis de grève irrégulier ait été déposé ne rend pas nécessairement fautive la participation des grévistes au mouvement (*Cass. soc.*, 11 janv. 2007 n° 05-40.663 : *JurisData* n° 2007-036874 ; *Bull. civ.* 2007, V, n° 2 ; *D.* 2007, p. 549, note F. Duquesne). Les conséquences de la violation de l'exigence de préavis, ou de son détournement, doivent alors être appréciées au vu de l'intention réelle des grévistes et de leur connaissance de

la condition prévue par la loi (*Cass. crim.*, 10 mai 1994, n° 93-82.603. – *Cass. soc.*, 8 oct. 2003, n° 01-43.220. – *Cass. soc.*, 19 nov. 2008, n° 07-44.077). Une telle appréciation dépend étroitement du contexte du déclenchement de l'action et, en particulier, de l'attitude de l'employeur. Lorsque ce dernier déclare illégal le mouvement au seuil de son accomplissement (*Cass. soc.*, 11 janv. 2007, n° 05-40.663, préc. – *Cass. soc.*, 18 janv. 2011, n° 09-40.134 : *JurisData* n° 2011-000380), les salariés s'exposent à une sanction en raison d'une faute lourde (toujours exigée, *Cass. soc.*, 18 janv. 2011, n° 09-40.134, préc.) lorsqu'ils persévèrent dans leur attitude et que les irrégularités invoquées se révèlent fondées, ce qui était le cas en l'espèce puisque l'employeur avait remis au signataire du préavis un courrier relevant l'irrégularité de celui-ci et sa contrariété aux prévisions de la loi du 21 août 2007 (il appartient à l'employeur de démontrer le caractère abusif de l'exercice du droit de grève ainsi que l'illicéité du mouvement, *Cass. soc.*, 4 juill. 2012, n° 11-18.404 : *JurisData* n° 2012-014932 ; *JCP S* 2012, 1412, note F. Duquesne). Le respect du délai de cinq jours sur le plan individuel est alors indifférent (*Cass. soc.*, 25 févr. 2003, n° 00-44.339 : *JurisData* n° 2003-017931 ; *Bull. civ.* 2003, V, n° 63. – *Cass. soc.*, 11 janv. 2007, n° 05-40.663, préc.).

François DUQUESNE,
professeur à l'université Paris-Est Créteil,
centre du droit de l'Entreprise (CDE), EA n° 3397,
université de Strasbourg

MOTS-CLÉS : Grève - Services publics - Sanctions disciplinaires des salariés grévistes - Entreprise sous-traitante exécutant un service public - Préavis irrégulier - Sanctions disciplinaires illicites

TEXTES : *C. transports*, art. L. 1324-1. – *C. trav.*, art. L. 2512-1 et L. 2512-2

JURISCLASSEUR : *Travail Traité*, Fasc. 70-20, par Bernard Teyssié

PROTECTION SOCIALE

Accidents du travail et maladies professionnelles

1524 La deuxième chambre civile contre Jean Racine... et l'assuré social

En l'absence de décision de la caisse dans un délai de trois mois à compter de la date à laquelle elle a eu connaissance de la déclaration d'une maladie professionnelle, le caractère professionnel de la maladie est reconnu. Lorsqu'il y a nécessité d'examen ou d'enquête complémentaire, la caisse doit en informer la victime ou ses ayants droit et l'employeur avant l'expiration du délai précédent par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

L'envoi, avant l'expiration du délai de trois mois suivant la déclaration de la maladie professionnelle, d'une lettre recommandée informant l'assuré de la nécessité d'une instruction complémentaire exclut qu'une décision de prise en charge implicite puisse être invoquée par celui-ci.

Cass. 2^e civ., 11 oct. 2012, n° 11-23.517, F-P+B, CPAM de l'Eure c/ M. M. : *JurisData* n° 2012-022693

LA COUR – (...)

Sur le moyen unique :

Vu les articles R. 441-10 et R. 441-14 du Code de la sécurité sociale, dans leur rédaction applicable en l'espèce ;

- Attendu qu'il résulte de ces textes, qu'en l'absence de décision de la caisse dans un délai de trois mois à compter de la date à laquelle elle a eu connaissance de la déclaration d'une maladie professionnelle, le caractère professionnel de la maladie est reconnu ; qu'aux termes du second, lorsqu'il y a nécessité d'examen ou d'enquête complémentaire, la caisse doit en informer la victime ou ses ayants droit et l'employeur avant l'expiration du délai susmentionné par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ;
- Attendu, selon l'arrêt attaqué, que la caisse primaire d'assurance maladie de l'Eure (la caisse) a reçu de M. M. cinq déclarations de maladie profession-

nelle le 14 février 2008 ; que, contestant les décisions de la caisse refusant d'en reconnaître le caractère professionnel, M. M. a saisi une juridiction de sécurité sociale ;

- Attendu que, pour dire que la caisse doit prendre en charge les maladies déclarées par M. M., l'arrêt retient que cet organisme, qui souhaitait procéder à un examen ou une enquête complémentaire, a voulu en informer l'intéressé par lettres recommandées des 12 et 13 mai 2008 ; que les lettres lui ayant été effectivement remises, l'une le 15 mai 2008, les autres le 17 mai 2008, la caisse, qui aurait dû procéder à cette information au plus tard le 14 mai 2008, n'a pas respecté son obligation d'information dans le délai de trois mois prévu à l'article R. 441-10 du Code de la sécurité sociale ;

- Qu'en statuant ainsi, alors que l'envoi, avant l'expiration du délai de trois mois suivant la déclaration de la maladie professionnelle, d'une lettre recommandée informant l'assuré de la nécessité d'une instruction complémentaire exclut qu'une décision de prise en charge implicite puisse être invoquée par celui-ci, la cour d'appel a violé les textes susvisés ;

Par ces motifs :

- Casse et annule (...)

NOTE

Ce soir-là, Agrippine est rongée par l'inquiétude. Elle a perdu la dévotion filiale de Néron qui ne s'intéresse qu'à l'exercice du pouvoir. Pourquoi garde-t-il ses distances depuis quelque temps ? Le gouverneur de Néron, Burrhus, arrive avec un message expliquant ce comportement : « Au nom de l'empereur, je vais vous **informer** / D'un ordre qui d'abord a pu vous alarmer ». S'ensuivent dix minutes d'échanges en alexandrins. La deuxième chambre civile de la Cour de cassation s'essaye à une reprise de cette deuxième scène de l'acte premier de *Britannicus*. Dans son arrêt du 11 octobre 2012, elle use d'un lexique racinien, et évoque l'action « d'informer ». Néanmoins, le résultat laisse perplexe. Tout indique que la Cour de cassation ne parle pas la même langue que Jean Racine.

Un salarié a demandé la prise en charge de plusieurs maladies professionnelles, et la date de clôture de l'instruction a été fixée au 14 mai 2008. La caisse primaire d'assurance maladie a estimé nécessaire de recourir à un complément d'instruction. Elle l'a fait savoir par deux lettres des 12 et 13 mai 2008 reçues les 15 et 17 mai 2008. Au terme du complément d'instruction, la CPAM n'a pas pris en charge les maladies en question. Le salarié a alors invoqué le bénéfice de l'article R. 441-14 du Code de la sécurité sociale, qui prévoit que « lorsqu'il y a nécessité d'examen ou d'enquête complémentaire, la caisse doit en informer la victime (...) avant l'expiration du délai prévu au premier alinéa de l'article R 441-10 par lettre recommandée avec avis de réception ». La lettre étant parvenue au salarié après la date de clôture, il en a résulté, selon lui, une nullité de la demande d'enquête complémentaire et une prise en charge implicite de la maladie professionnelle (l'article R. 441-10 du Code de la sécurité sociale dispose qu'à défaut de décision expresse de la caisse dans les délais impartis, le sinistre déclaré par l'assuré est pris en charge au titre de la législation professionnelle). Ce raisonnement a été accueilli par la cour d'appel de Rouen qui a décidé la prise en charge par un arrêt du 6 juillet 2011. La CPAM a formé un pourvoi qui a appelé à définir l'obligation d'information énoncée à l'article R. 441-14 du Code de la sécurité sociale. La réponse de la Cour de cassation est pour le moins surprenante : « l'envoi, avant l'expiration du délai de trois mois suivant la déclara-

tion de la maladie professionnelle, d'une lettre recommandée informant l'assuré de la nécessité d'une instruction complémentaire exclut qu'une décision de prise en charge implicite puisse être invoquée par celui-ci ». La caisse s'acquitte de son obligation d'information au moment de l'envoi de la lettre recommandée, et non à la réception de celle-ci. Le verbe « informer » devient donc synonyme d'« émettre » et non d'« instruire ». L'information n'est pas parfaite lorsqu'un message émis par un locuteur a été compris par son destinataire ; il suffit que le locuteur se soit exprimé.

Britannicus serait incompréhensible s'il avait été écrit par des juges de la Cour de cassation. Point d'Agrippine dans la deuxième scène, mais Burrhus seul, dictant un message adressé à la « meilleure des mères ». Plus tard, Néron demande à Burrhus si Agrippine est informée des raisons de son absence. Burrhus répond par l'affirmative, et précise que la missive n'est pas parvenue pour le moment à sa destinataire. Néron s'impatiente : Agrippine est-elle informée ou non ? Le gouverneur déclare alors qu'elle est informée, mais ne le sait pas encore.

On pourrait conclure au malentendu. La Cour de cassation aurait une définition des mots qui lui est propre. Toutefois, la réalité est plus complexe. Seule l'application de l'article R. 441-14 du Code de la sécurité sociale ouvre un univers lexical parallèle, où le terme « information » revêt un sens unique.

Dans les autres domaines, l'obligation d'information conserve son acception originelle. Elle dicte bien une obligation d'instruire. Ainsi, l'obligation d'information impose au professionnel vendeur de biens de « mettre le consommateur en mesure de connaître les caractéristiques essentielles du bien » (C. consom., art. L. 111-1). De même, le médecin doit au patient « une information loyale, claire et appropriée sur son état (...) Il [doit tenir] compte de la personnalité du patient dans ses explications et [veiller] à leur compréhension » (C. santé publ., art. R. 4127-35). Les textes insistent non seulement sur la démarche de « l'informant », mais aussi sur la bonne compréhension de « l'informé ».

Tous ces éléments offraient un réservoir de sens pour comprendre l'obligation d'information édictée par l'article R. 441-14 du Code de la sécurité sociale. La Cour de cassation a préféré se départir de la norme, substituant à l'obligation d'information une obligation d'envoi.

L'affaire et les parties ont été renvoyées devant la cour d'appel de Caen. Il lui appartient de faire respecter la volonté du pouvoir réglementaire. La conduite d'Achille dans *Iphigénie* peut servir de modèle pour la Cour de renvoi : « je défendrai les droits fondés sur les serments ». Espérons que l'esprit de Jean Racine l'emportera, pour la cause ici de la protection de l'assuré social.

Camille-Frédéric PRADEL,
avocat au barreau de Paris, docteur en droit
et Virgile PRADEL,
diplômé de Sciences Po Paris

MOTS-CLÉS : Accidents du travail et maladies professionnelles - Caractère professionnel - Information de la caisse à l'assuré de l'ouverture d'une instruction - Réception hors délai - Exclusion de la prise en charge implicite

TEXTES : CSS, art. R. 441-10 et R. 441-14

JURISCLASSEUR : Protection sociale Traité, Fasc. 313-10, par Grégory Chastagnol